Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
Délégation Interservices Pour l'Eau

PREFECTURE DE LA LOZERE
Direction des Actions Interministérielles

051002a

ARRETE N° DIPE -2001/14

Portant au bénéfice de la commune de SAINT-VENERAND :

* **déclaration d'intérêt général** de l'opération d'approvisionnement en eau par prélèvement (captage et dérivation) des eaux du captage des Baisses situé sur le territoire de la commune de SAINT-VENERAND pour les destiner à l'alimentation des collectivités humaines ;

* **autorisation** demandée par la commune de SAINT-VENERAND en vue de l'opération visée ci-dessus ;

* **établissement** des périmètres de protection.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, **LE PREFET DE LA LOZERE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement - Partie législative - annexée à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, livre II, titre Ier ;

VU le code rural, notamment ses articles L 151.36 à L 151.40 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, notamment ses articles 7 et 8 ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90.363 du 5 avril 1995 ;

VU les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines ;

VU le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les circulaires du 15 juin 1965 et 17 septembre 1974 du ministre de l'agriculture, relatives à la déclaration d'utilité publique des travaux comportant la dérivation d'eaux des sources ou d'eaux souterraines ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la délibération du 5 octobre 1996 par laquelle le conseil municipal de la commune de SAINT-VENERAND demande l'institution des périmètres de protection autour du captage des Baisses en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du département de la Haute-Loire en date du 10 juin 1999 avant ouverture de l'enquête ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du département de la Haute-Loire en date du 6 juillet 2000 après déroulement de l'enquête ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du département de la Lozère en date du 24 avril 2001 après déroulement de l'enquête ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 5 avril au 10 mai 2000 inclus ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur reçues à la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'avis de la commune de SAINT-VENERAND, émis par délibération en date du 22 avril 2000 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Loire ;

VU l'intérêt du captage pour l'alimentation en eau potable des populations ;

VU les observations formulées ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et de la Lozère ;

ARRETENT :

TITRE I – DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1er - Déclaration d'intérêt général

L'opération d'approvisionnement en eau par prélèvement (captage et dérivation) du captage d'eau des Baisses, situé sur le territoire de la commune de SAINT-VENERAND, pour les destiner à l'alimentation des collectivités humaines **est déclarée d'intérêt général**, au titre de l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 susvisée.

TITRE II – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 2 - Déclaration d'utilité publique des travaux

Conséquemment de la déclaration d'intérêt général visée à l'article 1, les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée **sont déclarés d'utilité publique**.

TITRE III – AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 3 – Autorisation de l'opération demandée par la commune de SAINT-VENERAND

L'opération demandée par la commune de SAINT-VENERAND est autorisée.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et installations, d'exécution des travaux, d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux indications portées à la demande et en particulier aux prescriptions ci-dessous :

ARTICLE 4 – Emplacement – Nature et consistance de l'opération

- Commune de SAINT-VENERAND, lieu-dit "Les Baisses".
  Désignation du milieu aquifère : ravin des Baisses – l'Ance – l'Allier

- Captage des Baisses pour la destiner à l'alimentation humaine.

ARTICLE 5 – Conditions de prélèvement

Le prélèvement est autorisé sur la totalité du débit capté.

ARTICLE 6 – Respect du milieu – Mesures compensatoires

Une capacité de stockage importante permet, par effet tampon, de limiter les incidences liées aux effets de pointe de consommation.

Il n'est pas prévu de mesures compensatoires.

ARTICLE 7 – Moyens de contrôle et de surveillance

- L'accès des ouvrages aux personnes en charge de la police des eaux et de la pêche sera garanti par le moyen suivant : accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;

- Les ouvrages seront contrôlés systématiquement sur demande du Préfet ou de son représentant ;

- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux services en charge de la gestion de la ressource en eau.

ARTICLE 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

TITRE IV – AUTORISATION AU TITRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 9 – Autorisation d'alimentation humaine (police sanitaire)

La destination à l'alimentation humaine des eaux prélevées sur le site des Baisses dans les conditions du titre III du présent arrêté, est autorisée au titre du Code de la santé publique, dans les conditions du décret du 3 janvier 1989 modifié, susvisé.

TITRE VI – DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 10 – Emplacement – Nature et Consistance des périmètres de protection

L'établissement des périmètres de protection des sources en vue de préserver la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine, mentionné à l'article 1 du présent arrêté, sera réalisé dans les conditions suivantes :

- **Emplacement de l'opération :**
  Commune de SAINT-VENERAND, lieu-dit "Les Baisses"
  Désignation du milieu aquifère : ravin des Baisses – l'Ance - l'Allier

- **Nature et consistance des travaux :**
  Etablissement des périmètres de protection autour du captage selon plan annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Il comprend :
parcelle 607 – section C3 Commune de SAINT-VENERAND
Déjà propriété de la commune et partiellement clôturée.
Cet espace, accessible à partir d'un chemin rural qui passe à l'amont de celui-ci sera remodelé de manière à en faciliter l'entretien en prairie naturelle de fauche, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

PERIMETRE de protection rapprochée

- section B1 : parcelles 81 et 82 – commune de CHAMBON LE CHATEAU (48)
- section C3 en totalité : parcelles 481 – 484 – 485 – 486 – 487 – 488 – 506 – commune de SAINT-VENER
- section C3 en partie : parcelle 608 – commune de SAINT-VENERAND

SERONT INTERDITS :

- Les constructions nouvelles de toute nature, élevage hors sol compris.
- Le forage de puits, l'exploitation de carrière, l'ouverture ou le remblaiement d'excavations à ciel ouvert.
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus. Le stockage de produits toxiques ou radioactifs de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Le rejet des eaux usées et des hydrocarbures.
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produ chimiques.
- Les captages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable.
- Le camping, le caravaning, et la pratique des sports mécaniques (moto-cross – 4 x 4...).
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures dans le cas d'exploitation de la forêt.
- L'emplacement de silos.
- L'épandage de lisier.
- Le parcage des animaux (avec point d'eau et d'alimentation) y compris l'élevage en plein air.

SERONT TOLERES :

- Le pacage des animaux ou la mise en culture avec fumures organique et chimique tant que la teneur e nitrates de l'eau n'atteint pas 25 mg/l. Toutefois si l'augmentation dépasse 2mg/l/an en moyenne sur années consécutives, des prescriptions complémentaires seront envisagées.

- L'épandage de pesticides et de produits apparentés tant que leur concentration dans l'eau reste inférieure la moitié des limites fixées par décret du 3 janvier 1989.

PERIMETRE de protection éloignée
Néant

ARTICLE 11 –Publication

Le présent arrêté sera :

- publié à la Conservation des hypothèques du département de la Haute-Loire à la charge de la commune de SAINT-VENERAND par les soins du Cabinet COUET (sous-traitant AFACOR) ;
- publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Loire et de la Lozère ;
- affiché en mairies de SAINT-VENERAND (Haute-Loire) et de CHAMBON LE CHATEAU (Lozère) pendant une durée minimum d'un mois ;
- notifié individuellement sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

ARTICLE 12 – Recours devant le Tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 - **Exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de SAINT-VENERAND ;
- au maire de la commune de LE CHAMBON LE CHATEAU (48) ;
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Loire ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Loire ;
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Au PUY-EN-VELAY, le 19 JUIN 2001

Pour le Préfet par délégation
le Sous-Préfet,
Délégué Interservices pour l'Eau

Salvador PEREZ

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Pour le Préfet et par délégation
A MENDE, le Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
2D 2b - 1S2

Pour Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

Annie Sabatier